



**TRADUCTION**

CH-3003 Berne, Forum PME

**Par courriel**

[vernehmlassungen@sif.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Secrétariat d'État aux questions financières  
internationales (SFI)  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Dossier traité par : mup  
Berne, le 29.11.2023

**Loi sur la transparence des personnes morales**

Mesdames et Messieurs,

Lors de sa séance du 5 septembre 2023, notre commission extraparlamentaire s'est penchée sur l'avant-projet de loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM). Nous remercions M. l'Ambassadeur Michael Manz et Mme Patricia Matthews-Steck du SFI d'avoir participé à cette séance et de nous avoir présenté les principaux contours du projet.

Le Forum PME approuve ses objectifs, à savoir l'introduction de mesures visant à respecter les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et à renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent. Les mesures à prendre ne doivent cependant pas aller au-delà des normes internationales et de leur transposition dans les pays européens. Elles doivent être proportionnées et ne pas entraîner de coûts réglementaires excessifs pour les différents groupes de professions concernés. Lors de l'introduction du registre fédéral des ayants droit économiques, il s'agira par ailleurs d'éviter les doublons. À nos yeux, les entités juridiques devraient pouvoir se référer dans la mesure du possible aux informations déjà inscrites au registre du commerce. Nous demandons que cette possibilité soit largement prévue dans la future ordonnance, afin de réduire leur charge administrative.

L'art. 19 de l'avant-projet impose à l'entité juridique d'annoncer au registre toute modification d'un fait qui y est inscrit dans un délai d'un mois à compter du moment où elle en a pris connaissance. Le rapport explicatif précise que les modifications sujettes à cette obligation peuvent concerner l'annonce d'un nouvel ayant droit économique, porter sur les données d'identification de la personne inscrite au registre (nom, adresse/pays de résidence notamment) ou sur les informations concernant la nature et l'étendue du contrôle exercé sur l'entité. Ces obligations d'annonce risquent, selon nous, d'engendrer une charge administrative excessive et de se transformer en un monstre bureaucratique. C'est pourquoi nous proposons de prévoir des limites claires dans l'ordonnance, et si possible déjà dans la loi ou dans le message, afin d'éviter que les entités juridiques n'aient à faire un nombre excessif d'annonces pour des

**Forum PME**

Holzikofenweg 36, 3003 Berne  
+41 58 464 72 32  
kmu-forum-pme@seco.admin.ch  
www.forum-pme.ch

modifications mineures (p.ex. une augmentation de la participation de l'ayant droit économique de 27 à 30 %).

Certaines obligations d'annonce impliqueront pour les PME des tâches que normalement seuls des spécialistes peuvent effectuer. À titre d'exemple, l'art. 4, al. 1, de l'avant-projet considère comme ayants droit économiques non seulement les personnes qui détiennent 25 % ou plus du capital ou des voix d'une entité juridique, mais aussi celles qui contrôlent une société par d'autres moyens. Les critères déterminants, qui sont énumérés dans le rapport explicatif (à la p. 64) et qui seront précisés ultérieurement dans une ordonnance du Conseil fédéral, sont repris de la pratique actuelle en application de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) et des recommandations internationales pertinentes, et sont extrêmement complexes pour des profanes. L'avant-projet introduit par ailleurs de nouvelles prescriptions en matière de transparence des rapports de fiducie qui, conformément aux exigences renforcées du GAFI dans ce domaine, concernent aussi bien les administrateurs que les associés fiduciaires. Le rapport explicatif ne contient que peu d'informations sur la notion de rapport de fiducie et renvoie au glossaire qui accompagne les recommandations du GAFI. Ici également, les délimitations sont extrêmement difficiles à faire pour des non-spécialistes. Nous demandons pour cette raison que des aides claires et peu compliquées soient mises à la disposition des PME avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Il s'agira également de revoir les sanctions prévues dans l'avant-projet (y c. pour les violations par négligence). L'art. 41, al. 2 prévoit que la violation par négligence de l'obligation d'annonce est passible d'une amende de 150 000 francs au plus. Nous demandons que cet alinéa soit supprimé ou, alternativement, que le montant de l'amende soit réduit à 15 000 francs.

Selon l'art. 4, al. 3, de l'avant-projet, si aucune personne ne correspond aux critères de l'al. 1 (25 % du capital ou des voix), le membre le plus haut placé de l'organe de direction de l'entité est réputé être l'ayant droit économique. Le rapport explicatif indique que la personne ainsi identifiée n'exerce pas le contrôle effectif en dernier lieu ; l'identification de cette personne permet toutefois d'offrir un point de contact aux autorités dans le cadre d'une éventuelle enquête. Nous sommes de l'avis, dans ces cas et dans une optique de simplification administrative, qu'un renvoi aux personnes déjà inscrites au registre du commerce devrait simplement être fait.

Conformément à l'article 28 de l'avant-projet, de nombreuses autorités et personnes privées (intermédiaires financiers, avocats, notaires, réviseurs et comptables) auront un accès en ligne aux données du registre. La sécurité et la confidentialité du registre soulèvent des inquiétudes chez plusieurs de nos membres. Les données risquent d'être volées ou consultées par des personnes non autorisées, situation qui pourrait porter une atteinte grave à la sphère privée des personnes concernées. Le risque de piratage d'un tel répertoire étant élevé, nous demandons que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de garantir la sécurité du registre.

L'art. 28, al. 3, de l'avant-projet prévoit que l'accès en ligne aux données du registre doit être possible pour les intermédiaires financiers, les avocats et les conseillers uniquement dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations de diligence. Il convient de prévoir à cet égard des étapes de contrôle strictes par les autorités, tout comme celles qui devront être appliquées obligatoirement dans l'UE suite à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne. La simple déclaration de l'intermédiaire financier ou du conseiller selon laquelle il n'accède aux données que dans le cadre de son activité ne suffira pas. La preuve de la nécessité d'accéder à un ensemble de données déterminé en vue de remplir des obligations de diligence prévues par la LBA ou la loi sur les avo-

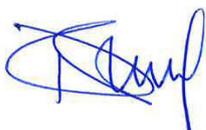
cats sera nécessaire lors de chaque consultation, dans le cadre d'une procédure administrative. Au vu du choix cornélien à faire entre un registre accessible à de nombreux acteurs, mais dont la sécurité et la confidentialité ne peuvent pas être sérieusement garanties, et un registre accessible uniquement au prix d'une charge administrative très élevée, la majorité de nos membres recommande de restreindre l'accès aux seules autorités publiques.

Selon l'art. 29 de l'avant-projet, l'intermédiaire financier qui constate des divergences entre les informations du registre et celles en sa possession doit les signaler au registre. Si un accès des intermédiaires financiers aux données du registre était prévu, nous nous opposons à cette obligation, car elle constitue une ingérence problématique dans la relation avec le client. De surcroît, cette obligation n'est pas une exigence au sens de la recommandation 24 du GAFI et constitue un « Swiss finish ».

Notre commission a reçu en 2011 le mandat formel du Conseil fédéral de vérifier à l'occasion de procédures de consultation que les offices aient procédé, lors de l'élaboration de projets législatifs et dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR), à une mesure des coûts de la réglementation (pour les entreprises) ainsi qu'à une analyse de leur compatibilité PME (du point de vue des charges administratives, etc.)<sup>1</sup>. Les informations figurant actuellement dans le rapport explicatif sont partiellement incomplètes et ne remplissent pas tous les critères des directives AIR<sup>2</sup>. Dans le cadre de la suite des travaux, il s'agira notamment d'analyser l'impact des mesures visant à prévenir les violations des mesures de coercition prévues par la loi sur les embargos (nouvelles obligations pour les intermédiaires financiers, les avocats et les conseillers).

Espérant que nos recommandations seront prises en compte, nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question.

Avec nos meilleures salutations.



Daniela Schneeberger  
Co-Présidente du Forum PME  
Conseillère nationale, Vice-présidente de  
l'Union suisse des arts et métiers



Eric Jakob  
Co-Président du Forum PME  
Ambassadeur, Chef de la Direction  
de la promotion économique du  
Secrétariat d'État à l'économie

Copie à : Commissions des affaires juridiques du Parlement

---

<sup>1</sup> Cf. rapport du Conseil fédéral du 24 août 2011 « [Allègement administratif des entreprises : bilan 2007-2011 et perspectives 2012-2015](#) », mesure 2 (p. 22).

<sup>2</sup> Cf. directives du Conseil fédéral du 6 décembre 2019 concernant l'analyse d'impact de la réglementation applicable aux projets législatifs de la Confédération ([directives AIR](#)).